

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Conclue à Bonn le 23 juin 1979

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1994

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 7 avril 1995

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1995

(Etat le 1^{er} avril 2008)

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité;

Conscientes de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence;

Conscientes de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique;

Soucieuse, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites;

Reconnaissant que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites;

Convaincues qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale dans lesquelles ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique;

Rappelant la Recommandation 32 du Plan d'Action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction,

sont convenues de ce qui suit:

Art. 1 Interprétation

1. Aux fins de la présente Convention:

- a) «Espèce migratrice» signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;
- b) «Etat de conservation d'une espèce migratrice» signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;
- c) «L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque:
 - 1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;
 - 2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;
 - 3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme; et
 - 4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leur niveau historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage;
- d) «L'état de conservation» sera considéré comme «défavorable» lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-par. c) ci-dessus n'est pas remplie;
- e) «En danger» signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition;
- f) «Aire de répartition» signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration;
- g) «Habitat» signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question;
- h) «Etat de l'aire de répartition» signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-par. k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires bat-

tant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale;

- i) «Effectuer un prélèvement» signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées;
- j) «Accord» signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des Art. IV et V de la présente Convention; et
- k) «Partie» signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.

3. Lorsque la présente Convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des «Parties présentes et votantes», cela signifie «les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif». Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les «Parties présentes et votantes».

Art. II Principes fondamentaux

1. Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.

2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.

3. En particulier, les Parties:

- a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficier de leur soutien;
- b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I; et
- c) s'efforcent de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

Art. III Espèces migratrices en danger: Annexe I

1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger.
2. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe 1 à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger.
3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe 1 lorsque la Conférence des Parties constate:
 - a) que des données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus en danger; et
 - b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l'Annexe I.
4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe 1 s'efforcent:
 - a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction;
 - b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible; et
 - c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.
5. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe 1 interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque:
 - a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques;
 - b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question;
 - c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance; ou
 - d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables;ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce.
6. La Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe 1 de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.
7. Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du par. 5 du présent Article.

Art. IV Espèces migratrices devant faire l'objet d'Accords: Annexe II

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.
2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II.
3. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des Accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.
4. Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.
5. Une copie de chaque Accord conclu conformément aux dispositions du présent Article sera transmise au Secrétariat.

Art. V Lignes directrices relatives à la conclusion d'Accords

1. L'objet de chaque Accord sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque Accord devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif
2. Chaque Accord devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non.
3. Un Accord devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.
4. Chaque Accord devrait:
 - a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet;
 - b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice;
 - c) prévoir que chaque Partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en œuvre de l'Accord;
 - d) établir, si nécessaire, les mécanismes appropriés pour aider à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties;
 - e) prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les Parties audit Accord; et

- f) interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cétacés, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer audit Accord.
5. Tout Accord, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir:
- a) des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation;
 - b) des plans de conservation et de gestion coordonnés;
 - c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce;
 - d) l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier l'échange d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi que de statistiques pertinentes relatives à cette espèce;
 - e) la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites;
 - f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration;
 - g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats;
 - h) dans toute la mesure du possible, élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles;
 - i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice;
 - j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée;
 - k) la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la suppression des prélèvements illicites;
 - l) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question;

- m) des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté; et
- n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'Accord.

Art. VI Etats de l'aire de répartition

1. Le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties, tient à jour une liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II.
2. Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.
3. Les Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

Art. VII La Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention.
2. Le Secrétariat convoque une session de la Conférence des Parties deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorsqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande écrite.
4. La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes.
5. A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier:

- a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices;
- b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II;
- c) prendre toute disposition et fournir toutes directives éventuellement nécessaires pour permettre au Conseil scientifique et au Secrétariat de s'acquitter de leurs fonctions;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Conseil scientifique, le Secrétariat, toute Partie ou tout organisme permanent constitué aux termes d'un Accord;
- e) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des Accords;
- f) dans les cas où un Accord n'aura pas été conclu, recommander la convocation de réunions des Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces;
- g) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention; et
- h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

6. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.

7. Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties doivent être prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non partie à la présente Convention et, pour chaque Accord, l'organe désigné par les Parties audit Accord, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs.

9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose:

- a) les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations et institutions nationales gouvernementales; et
- b) les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

Art. VIII Le Conseil scientifique

1. La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.
2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique comprend, en outre, des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la Conférence des Parties; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties.
3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat et à la demande de la Conférence des Parties.
4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.
5. La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment:
 - a) donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un Accord, ou encore à toute Partie;
 - b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer;
 - c) faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II et informer la Conférence de l'aire de répartition de ces espèces;
 - d) faire des recommandations à la Conférence des Parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des Accords relatifs aux espèces migratrices; et
 - e) recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

Art. IX Le Secrétariat

1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établi un Secrétariat.
2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans les limites et d'une manière qu'il jugera adéquates, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, intergouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.
3. Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.
4. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:
 - a) i) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;
 - ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;
 - b) maintenir des relations avec les Parties,² les organismes permanents qui auront été institués aux termes d'Accords et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes;
 - c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente Convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate;
 - d) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention;
 - e) préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur le travail du Secrétariat et sur la mise en application de la présente Convention;
 - f) tenir et publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II;
 - g) promouvoir la conclusion d'Accords sous la conduite de la Conférence des Parties;
 - h) tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des Accords et, si la Conférence des Parties le demande, fournir toute information concernant ces Accords;
 - i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la Conférence des Parties en application des sous-paragraphes e), f) et g) du par. 5 de l'Art. VII ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe h) du même paragraphe;

² RO 2004 1039

- j) fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs; et
- k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou par la Conférence des Parties.

Art. X Amendements à la Convention

1. La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.
2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.
3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'ont accepté le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du Dépositaire un instrument d'acceptation. Pour toute Partie qui aura déposé un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'acceptation.

Art. XI Amendements aux Annexes

1. Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.
2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.
3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au par. 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.

6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au par. 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire, faire une réserve audit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au Dépositaire; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

Art. XII Incidences de la Convention sur les conventions internationales et les législations

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, non plus qu'aux revendications et positions³ juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II.

Art. XIII Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au par. 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Art. XIV Réserves

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales peuvent être faites conformément aux dispositions du présent Article et à celles⁴ de l'Art. XI.

³ RO 2004 1039

⁴ RO 2004 1039

2. Tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'Annexe I, soit dans l'Annexe 11, soit encore dans les Annexes I et II, de toute espèce migratrice. Il ne sera donc pas considéré comme Partie à l'égard de l'objet de ladite réserve jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire aura notifié aux Parties le retrait de cette réserve.

Art. XV Signature

La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980.

Art. XVI Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui en sera le Dépositaire.

Art. XVII Adhésion

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou de toutes organisations d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Art. XVIII Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhèrera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. XIX Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer, à tout moment, la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire.

Art. XX Dépositaire

1. Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire. Le Dépositaire transmettra des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui auront signé la présente Convention ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.
2. Le Dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise.
3. Le Dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétariat, de toute signature, de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.
4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le Dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies⁵.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bonn, le 23 juin 1979.

(Suivent les signatures)

⁵ RS 0.120

Conservation des espèces migratrices

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées:
 - a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
3. L'abréviation «(s.l.)» sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce, ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II.

Mammalia

Chiroptera

Molossidae *Tadarida brasiliensis*

Primates

Pongidae *Gorilla gorilla beringei*

Cetacea

Balaenopteridae *Balaenoptera musculus*

Megaptera novaengliae

Balaenidae

Balaena mysticetus

*Eubalaena glacialis*⁶

*Eubalaena australis*⁷

Carnivora

Felidae *Panthera uncia*

Pinnipedia

Phocidae *Monachus monachus**

⁶ Appellation antérieure: *Eubalaena glacialis* (s.l.)

⁷ Appellation antérieure: *Eubalaena glacialis* (s.l.)

Perissodactyla

Equidae *Equus grevyi*

Artiodactyla

Camelidae *Vicugna vicugna** (à l'exception des populations du Pérou)⁸

Cervidae *Cervus elaphus barbarus*

Bovidae *Bos sauveli*

Bos grunniens

Addax nasomaculatus

Gazella cuvieri

Gazella dama

Gazella dorcas (les populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement)

Gazella leptoceros

Aves**Procellariiformes**

Diomedeidae *Diomedea albatrus*

Procellariidae *Pterodroma cahow*

Pterodroma phaeopygia

Pelecaniformes

Pelecanidae *Pelecanus crispus**

*Pelecanus onocrotalus** (les populations paléarctiques seulement)

Ciconiiformes

Ardeidae *Egretta eulophotes*

Ciconiidae *Ciconia boyciana*

Threskiomithidae *Geronticus eremita*

Anseriformes

Anatidae *Chloephaga rubidiceps**

Falconiformes

Accipitridae *Haliaeetus albicilla**

*Haliaeetus pelagicus**

⁸ Appellation antérieure: *Lama vicugna** (à l'exception des populations du Pérou).

Gruiformes

Gruidae	<i>Grus japonensis</i> *
	<i>Grus leucogeranus</i> *
	<i>Grus nigricollis</i> *
Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> * (les populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement)

Charadriiformes

Scolopacidae	<i>Numenius borealis</i> *
	<i>Numenius tenuirostris</i> *
Laridae	<i>Larus audouinii</i>
	<i>Larus leucophthalmus</i>
	<i>Larus relictus</i>
	<i>Larus saundersi</i>
Alcidae	<i>Synthliboramphus wumizusume</i>

Passeriformes

Parulidae	<i>Dendroica kirtlandii</i>
Fringillidae	<i>Serinus syriacus</i>

Reptilia**Testudinata**

Cheloniidae	<i>Chelonia mydas</i> *
	<i>Caretta caretta</i> *
	<i>Eretmochelys imbricata</i> *
	<i>Lepidochelys kempii</i> *
	<i>Lepidochelys olivacea</i> *
Dermochelyidae	<i>Dennochelys coriacea</i> *
Pelomedusidae	<i>Podocnemis expansa</i> * (les populations de la haute Amazone seulement)

Crocodylia

Gavialidae	<i>Gavialis gangeticus</i>
------------	----------------------------

Pisces**Siluriformes**

Schilbeidae	<i>Pangasianodon gigas</i>
-------------	----------------------------

Conservation et gestion des espèces migratrices

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées:
 - a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant audit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'Accords.

2. L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. L'abréviation «(s.l.)» sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
5. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I.

Mammalia

Chiroptera

Rhinolophidae	R. spp. (les populations d'Europe seulement)
Vespertilionidae	V. spp. (les populations d'Europe seulement)

Cetacea

Platanistidae	<i>Platanista gangetica</i>
Pontoporiidae	<i>Pontoporia blainvillei</i>
Iniidae	<i>Inia geoffrensis</i>
Monodontidae	<i>Delphinapterus leucas</i> <i>Monodon monoceros</i>
Phocoenidae	<i>Phocoena phocoena</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de l'Atlantique Nord, et de la mer Noire) <i>Neophocaena phocaenoides</i> <i>Phocoenoides dalli</i>

Delphinidae	<p><i>Sousa chinensis</i></p> <p><i>Sousa teuszii</i></p> <p><i>Sotalia fluviatilis</i></p> <p><i>Lagenorhynchus albirostris</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)</p> <p><i>Lagenorhynchus acutus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)</p> <p><i>Lagenorhynchus australis</i></p> <p><i>Grampus griseus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)</p> <p><i>Tursiops truncatus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de la Méditerranée, et de la mer Noire)</p> <p><i>Stenella attenuata</i> (la population des régions tropicales du Pacifique oriental)</p> <p><i>Stenella longirostris</i> (les populations des régions tropicales du Pacifique oriental)</p> <p><i>Stenella coeruleoalba</i> (les populations des régions tropicales du Pacifique oriental et de la partie occidentale de la Méditerranée)</p> <p><i>Delphinus delphis</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de la Méditerranée, de la mer Noire, et des régions tropicales du Pacifique oriental)</p> <p><i>Orcaella brevirostris</i></p> <p><i>Cephalorhynchus commersonii</i> (la population d’Amérique du Sud)</p> <p><i>Cephalorhynchus heavisidii</i></p>
Delphinidae	<p><i>Orcinus orca</i> (les populations de la partie orientale de l’Atlantique Nord et de la partie orientale du Pacifique Nord)</p> <p><i>Globicephala melas</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)⁹</p>
Ziphiidae	<p><i>Berardius bairdii</i></p> <p><i>Hyperoodon ampullatus</i></p>

⁹ Appellation antérieure: *Globicephala melaena* (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)

Pinnipedia

Phocidae	<i>Phoca vitulina</i> (les populations de la Baltique et de la mer de Wadden seulement) <i>Halichoerus grypus</i> (les populations de la Baltique seulement) <i>Monachus monachus</i> *
----------	---

Proboscidea

Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i>
--------------	---------------------------

Sirenia

Dugongidae	<i>Dugong dugon</i>
------------	---------------------

Artiodactyla

Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> * ¹⁰
Bovidae	<i>Oryx dammah</i> <i>Gazella gazella</i> (les populations d'Asie seulement)

Aves**Pelecaniformes**

Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i> *
-------------	----------------------------

Ciconiiformes

Ciconiidae	<i>Ciconia ciconia</i> <i>Ciconia nigra</i>
Threskiornithidae	<i>Platalea leucorodia</i> <i>Plegadis falcinellus</i>
Phoenicopteridae	Ph. spp.

Anseriformes

Anatidae	A. spp.*
----------	----------

Falconiformes

Cathartidae	C. spp.
Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>
Accipitridae	A. spp.*
Falconidae	F. spp.

¹⁰ Appellation antérieure: *Lama vicugna**.

GalliformesPhasianidae *Coturnix coturnix coturnix***Gruiformes**Gruidae *Grus spp.***Anthropoides virgo*Otididae *Chlamydotis undulata* * (les populations d'Asie
seulement)*Otis tarda***Charadriiformes**

Recurvirostridae R. spp.

Phalaropodidae P. spp.

Burhinidae *Burhinus oedicephalus*Glareolidae *Glareola pratincola**Glareola nordmanni*

Charadriidae C. spp.

Scolopacidae S. spp.*

Laridae *Sierna dougallii* (la population de l'Atlantique)**Coraciiformes**Meropidae *Merops apiaster*Coraciidae *Coracias garrulus***Passeriformes**

Muscicapidae M. (s.l.) spp.

Reptilia**Testudinata**

Cheloniidae C. spp.*

Dermochelyidae D. spp.*

Pelomedusidae *Podocnemis expansa****Crocodylia**Crocodylidae *Crocodylus porosus***Pisces****Acipenseriformes**Acipenseridae *A. cypenser fulvescens*

Insecta**Lepidoptera**

Danaidae

*Danaus plexippus***Champ d'application le 1^{er} avril 2008¹¹**

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur
Afrique du Sud	27 septembre	1991 A	1 ^{er} décembre 1991
Albanie	25 mai	2001 A	1 ^{er} septembre 2001
Algérie	31 août	2005 A	1 ^{er} décembre 2005
Allemagne	31 juillet	1984	1 ^{er} octobre 1984
Angola	28 avril	2006 A	1 ^{er} décembre 2006
Antigua-et-Barbuda	4 juillet	2007 A	1 ^{er} octobre 2007
Arabie Saoudite	17 décembre	1990 A	1 ^{er} mars 1991
Argentine*	10 octobre	1991 A	1 ^{er} janvier 1992
Australie	26 juin	1991 A	1 ^{er} septembre 1991
Autriche	28 mars	2005 A	1 ^{er} juillet 2005
Bangladesh	31 juillet	2005 A	1 ^{er} décembre 2005
Bélarus	28 avril	2003	1 ^{er} septembre 2003
Belgique	11 juillet	1990 A	1 ^{er} octobre 1990
Bénin	14 janvier	1986 A	1 ^{er} avril 1986
Bolivie*	16 décembre	2002 A	1 ^{er} mars 2003
Bulgarie	30 août	1999 A	1 ^{er} novembre 1999
Burkina Faso	9 octobre	1989 A	1 ^{er} janvier 1990
Cameroun	7 septembre	1981	1 ^{er} novembre 1983
Cap-Vert	14 décembre	2005 A	1 ^{er} mai 2006
Chili	15 septembre	1981 A	1 ^{er} novembre 1983
Chine*			
Hong Kong	4 juin	1997	1 ^{er} juillet 1997
Chypre	2 août	2001	1 ^{er} novembre 2001
Communauté européenne (CE/UE/CEE)	1 ^{er} août	1983 S	1 ^{er} novembre 1983
Congo (Brazzaville)	4 octobre	1999 A	1 ^{er} janvier 2000
Congo (Kinshasa)	22 juin	1990 A	1 ^{er} septembre 1990
Costa-Rica	25 mai	2007 A	1 ^{er} août 2007
Côte d'Ivoire	7 janvier	2003	1 ^{er} juillet 2003
Croatie	17 juillet	2000 A	1 ^{er} octobre 2000
Cuba	6 novembre	2007 A	1 ^{er} février 2008

¹¹ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Danemark* a	5 août 1982	1 ^{er} novembre 1983
Djibouti	6 décembre 2003 A	1 ^{er} novembre 2004
Egypte	11 février 1982	1 ^{er} novembre 1983
Equateur	21 novembre 2003	1 ^{er} février 2004
Erythrée	24 novembre 2004 A	1 ^{er} février 2005
Espagne	12 février 1985	1 ^{er} mai 1985
Finlande	3 octobre 1988 A	1 ^{er} janvier 1989
France*	23 avril 1990	1 ^{er} juillet 1990
Gambie	14 décembre 2000 A	1 ^{er} août 2001
Géorgie	15 mars 2000 A	1 ^{er} juin 2000
Ghana	19 janvier 1988 A	1 ^{er} avril 1988
Grèce	29 juillet 1999	1 ^{er} octobre 1999
Guinée	21 mai 1993 A	1 ^{er} août 1993
Guinée-Bissau	19 juin 1995 A	1 ^{er} septembre 1995
Honduras	9 janvier 2007 A	1 ^{er} avril 2007
Hongrie	12 juillet 1983 A	1 ^{er} novembre 1983
Iles Cook	8 mai 2006 A	1 ^{er} août 2006
Inde	4 mai 1982	1 ^{er} novembre 1983
Iran	13 novembre 2007 A	1 ^{er} février 2008
Irlande	5 août 1983	1 ^{er} novembre 1983
Israël	17 mai 1983 A	1 ^{er} novembre 1983
Italie	26 août 1983	1 ^{er} novembre 1983
Jordanie	30 octobre 2000	1 ^{er} mars 2001
Kazakhstan	14 janvier 2006 A	1 ^{er} mai 2006
Kenya	26 février 1999 A	1 ^{er} mai 1999
Lettonie	26 avril 1999 A	1 ^{er} juillet 1999
Libéria	13 août 2004 A	1 ^{er} décembre 2004
Libye	24 juin 2002 A	1 ^{er} septembre 2002
Liechtenstein	18 août 1997 A	1 ^{er} novembre 1997
Lituanie	8 octobre 2001 A	1 ^{er} février 2002
Luxembourg	30 novembre 1982	1 ^{er} novembre 1983
Macédoine	26 août 1999 A	1 ^{er} novembre 1999
Mali	28 juillet 1987 A	1 ^{er} octobre 1987
Malte	7 mars 2001	1 ^{er} juin 2001
Maroc*	12 août 1993	1 ^{er} novembre 1993
Maurice	22 mars 2004 A	1 ^{er} juin 2004
Mauritanie	7 avril 1998	1 ^{er} juillet 1998
Moldova	28 février 2001	1 ^{er} avril 2001
Monaco	1 ^{er} mars 1993 A	1 ^{er} juin 1993
Mongolie	29 juillet 1999 A	1 ^{er} novembre 1999
Niger	3 juillet 1980	1 ^{er} novembre 1983
Nigéria	15 octobre 1986 A	1 ^{er} janvier 1987
Norvège*	30 mai 1985	1 ^{er} août 1985
Nouvelle-Zélande	7 juillet 2000 A	1 ^{er} octobre 2000

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Ouganda	16 mai	2000	1 ^{er} août	2000
Ouzbékistan	12 juin	1998 A	1 ^{er} septembre	1998
Pakistan	22 septembre	1987 A	1 ^{er} décembre	1987
Palaos	20 novembre	2007 A	1 ^{er} février	2008
Panama	20 février	1989 A	1 ^{er} mai	1989
Paraguay	23 octobre	1998	1 ^{er} janvier	1999
Pays-Bas*	5 juin	1981	1 ^{er} novembre	1983
Antilles néerlandaises	5 juin	1981	1 ^{er} novembre	1983
Pérou	20 mars	1997 A	1 ^{er} juin	1997
Philippines	15 novembre	1993	1 ^{er} février	1994
Pologne	1 ^{er} février	1996 A	1 ^{er} mai	1996
Portugal	21 janvier	1981	1 ^{er} novembre	1983
République tchèque	8 février	1994 A	1 ^{er} mai	1994
Roumanie	14 avril	1998 A	1 ^{er} juillet	1998
Royaume-Uni*	23 juillet	1985	1 ^{er} octobre	1985
Île de Man	20 août	1992	1 ^{er} novembre	1992
Rwanda	18 octobre	2004 A	1 ^{er} juin	2005
Samoa	31 août	2005 A	1 ^{er} novembre	2005
Sao Tomé-et-Principe	22 juillet	2001 A	1 ^{er} décembre	2001
Sénégal	18 mars	1988 A	1 ^{er} juin	1988
Serbie	11 décembre	2007 A	1 ^{er} mars	2008
Seychelles	4 février	2005 A	1 ^{er} août	2005
Slovaquie	14 décembre	1994 A	1 ^{er} mars	1995
Slovénie	20 novembre	1998 A	1 ^{er} février	1999
Somalie	11 novembre	1985	1 ^{er} février	1986
Sri Lanka	6 juin	1990	1 ^{er} septembre	1990
Suède	9 juin	1983	1 ^{er} novembre	1983
Suisse	7 avril	1995 A	1 ^{er} juillet	1995
Syrie*	31 mars	2003	1 ^{er} juillet	2003
Tadjikistan	13 novembre	2000 A	1 ^{er} février	2001
Tanzanie	23 avril	1999 A	1 ^{er} juillet	1999
Tchad	23 juin	1997	1 ^{er} septembre	1997
Togo	9 novembre	1995	1 ^{er} février	1996
Tunisie	27 mai	1987 A	1 ^{er} août	1987
Ukraine	2 août	1999 A	1 ^{er} novembre	1999
Uruguay	1 ^{er} février	1990 A	1 ^{er} mai	1990

* Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a La Convention n'est pas applicable au Groenland et aux îles Feroé